

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES/RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Marché n° 04/2025

Personne publique :

Institut National de Formation des Personnels du Ministère de l'Agriculture



Objet du marché :

Travaux de rénovation intérieure du hall d'accueil de l'Infoma de Corbas

DOCUMENT 1

Table des matières

TABLE DES MATIERES	2
1. IDENTIFIANTS	4
1.1 <i>Désignation de l'organisme acheteur</i> :	4
2. OBJET DE LA CONSULTATION	4
2.1 <i>Objet du Marché</i>	4
2.3 <i>Pièces constitutives du marché</i>	5
2.4 <i>Langue devant être utilisée dans la candidature et l'offre</i>	5
2.5 <i>Modifications de détail au dossier de consultation</i>	5
2.6 <i>Groupement</i>	5
2.7 <i>Sous-traitance</i>	5
3. CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ	6
3.1 <i>Forme du marché</i>	6
3.2 <i>Type de marche</i>	6
3.3 <i>Durée du marché</i>	6
3.4 <i>Montant du marché</i>	6
3.5 <i>Variantes</i>	6
4. EXECUTION DES TRAVAUX ET OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES	6
4.1 <i>Mesures de sécurité / Amiante</i>	7
4.2 <i>Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par l'entreprise</i>	7
4.3 <i>Échantillons</i>	7
4.4 <i>Visa des documents remis par l'entrepreneur</i>	8
4.5 <i>Dépose, élimination des déchets</i>	8
4.6 <i>Clause éco-responsabilité</i>	8
4.7 <i>Clause de confidentialité</i>	8
4.8 <i>Assurances</i>	8
4.9 <i>Réparation des dommages</i>	9
5. PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES	9
5.1 <i>Prix</i>	9
5.2 <i>Actualisation des prix</i>	10
5.3 <i>Travaux modificatifs</i>	10
5.4 <i>Exécution complémentaire</i>	11
5.5 <i>Prestations similaires</i>	11
5.6 <i>Modalités de règlement</i>	11
6. RETENUE DE GARANTIE ET NANTISSEMENT	12
6.1 <i>Retenue de garantie</i>	12
6.2 <i>Nantissement</i>	12
7. CONTROLE ET RECEPTION DE TRAVAUX	13
7.1 <i>Essais et contrôles</i>	13
7.2 <i>Réception</i>	13
8. TRANSFERT DE PROPRIETE	13
9. GARANTIES CONTRACTUELLES	13
9.1 – <i>Garanties techniques</i>	14
9.2 – <i>Garantie de parfait achèvement</i>	14
9.3 – <i>Garantie RC Décennale</i>	14
9.4 – <i>Garantie de bon fonctionnement</i>	14

10. VISITE DES LOCAUX.....	14
11. DOCUMENTS A PRODUIRE	14
11.1 <i>Documents pour candidater</i>	14
11.2 <i>Documents contractuels</i>	15
11.3 <i>Pièces générales</i>	15
12. CRITÈRES D'ATTRIBUTION.....	15
13. NEGOCIATION.....	16
14. DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD	16
14.1 <i>Délais d'exécution</i>	16
14.2 <i>Pénalités de retard</i>	16
14.3 <i>Réfaction pour imperfections techniques</i>	17
14.4 <i>Autre cas de pénalités avec calcul d'une pénalité journalière fixée à 150 euros et sans mise en demeure préalable (par dérogation au CCAG de travaux)</i>	17
14.5 <i>Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux</i>	17
14.6 <i>Primes pour avances</i>	17
15. DIFFÉRENDS ET LITIGES	18
16. RÉSILIATION	18
17. DOSSIERS DE CANDIDATURES.....	18
17.1 <i>Transmission OBLIGATOIRE du pli par voie électronique</i>	18
ANNEXE 1 : MÉTHODE D'ATTRIBUTION DES NOTES.....	19

1. IDENTIFIANTS

1.1 Désignation de l'organisme acheteur :

Institut national de formation des personnels du ministère de l'agriculture, désigne ci-après par l'Infoma, dont le siège social est situé 16 rue du Vercors, 69 960 Corbas

Téléphone : 04 72 28 93 00

La personne autorisée à engager contractuellement l'Infoma et à procéder à la validation du choix de l'attributaire est la directrice de l'établissement. La directrice de l'Infoma désigne la ou les personnes chargées de mettre en œuvre les procédures des marchés.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'Infoma.

2. OBJET DE LA CONSULTATION

2.1 Objet du Marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières / règlement de consultation (C.C.A.P/R.C) concernent le marché relatif aux travaux de rénovation intérieure du hall d'entrée de l'Infoma Corbas. Les parties concernées par la rénovation sont indiquées dans les plans joints en annexes.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières. (C.C.T.P)

Parties contractantes, d'une part :

Le Maître d'Ouvrage :

INFOMA, 16 rue du Vercors 69960 CORBAS

Le Maître d'œuvre :

La Maîtrise d'œuvre est confiée à Mme Virginie DIONISIO – CABESTAN – INT'ERES, 34 rue des Bierces 42270 SAINT-PRIEST EN JAREZ

Contrôle technique :

Pour les travaux faisant l'objet du présent marché, une mission de contrôle technique est confiée à APAVE – IC GRANG LYON EST 5 rue Alice Guy Blaché 69800 SAINT PRIEST

Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (CSPS) :

Ces missions sont assurées par BUREAU VERITAS CONSTRUCTION – Racing Park 4 chemin du Tronchon 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR

Le titulaire s'engage à satisfaire les obligations légales signalées par le coordinateur durant toute l'opération. Il est informé que les interventions du coordonnateur peuvent l'obliger à vérifier, modifier ou changer ses prestations.

2.2 Décomposition en lots

Le marché est allotie de la manière suivante :

- Lot 1 : Démolition Gros-œuvre
- Lot 2 : Plâtrerie - Peinture
- Lot 3 : Menuiserie intérieure
- Lot 4 : Sols
- Lot 5 : Electricité
- Lot 6 : Chauffage

Les soumissionnaires ont la faculté de présenter une offre pour un ou plusieurs lots.

Le délai de validité des offres est de cent vingt jours (120) à compter de la réception de celle-ci.

L'objet de ce marché est soumis à la validation par les autorités compétentes des demandes d'autorisations administratives.

2.3 Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

Les pièces particulières :

- Le cahier des clauses administratives particulières / règlement de consultation
- Le cahier des clauses techniques particulières
- Le dossier technique du titulaire détaillant les matériels proposés et le mode opératoire
- Le devis détaillé fourni par l'entreprise formant décomposition du prix global forfaitaire
- Planning d'intervention
- Les plans

Les pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux - arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le cahier des clauses techniques générales applicable aux marchés de travaux dans son édition en vigueur à la date de consultation ;
- L'ensemble des normes françaises et DTU dans leur édition en vigueur à la date de consultation ;
- Le rapport résultant du diagnostic « amiante » avant travaux.

Chaque soumissionnaire a la possibilité de télécharger gratuitement ce dossier de consultation à partir de la plate-forme de dématérialisation <http://www.marches-publics.gouv.fr> sous la référence suivante : RENOVATION_HALL_INFOMA

2.4 Langue devant être utilisée dans la candidature et l'offre

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et/ou de l'offre, doivent être rédigés en langue française. Dans le cas contraire, il est exigé que les documents en question soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté (articles R. 2143-16 et R. 2151-12 du code de la commande publique).

2.5 Modifications de détail au dossier de consultation

Des modifications de détail pourront être apportées au plus tard dix (10) jours avant la date limite fixée pour la remise de l'offre, les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir éléver aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.6 Groupement

Les opérateurs économiques peuvent présenter une candidature sous la forme d'un groupement d'entreprises aussi bien conjoint ou solidaire.

2.7 Sous-traitance

Conformément aux dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du code de la commande publique, le titulaire peut, dans les conditions prévues à l'article L.2193-3 de ce même code, sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché public à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'un ou de plusieurs sous-traitants. Dans ce cas, il les présente dans les mêmes conditions que les siennes.

3. CONDITIONS RELATIVES AU MARCHÉ

3.1 Forme du marché

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R. 2123-1 à R. 2123-7, R. 2131-1 à R. 2131-16 et R. 2152-1 à R. 2152-7 du code de la commande publique.

3.2 Type de marché

Le présent marché est un marché de travaux.

Classification CPV (Vocabulaire Commun Marchés Publics) :

CPV principal :

45453100-8 : Travaux de rénovation de bâtiments

CPV complémentaires :

45310000-3 : Electricité

45410000-4 : Plâtrerie

45440000-3 : Peinture

45330000-9 : Chauffage/Plomberie

45421000-4 : Travaux de menuiserie

45432130-4 : Pose de revêtement de sol souple

3.3 Durée du marché

Le marché est passé exclusivement pour les prestations définies au présent cahier des charges administratives particulières / règlement de la consultation et au cahier des clauses techniques particulières.

Date prévisionnelle d'attribution des lots : Août 2025.

La date prévisionnelle limite de fin des travaux est fixée au 31 janvier 2026

(À condition que la date de notification de l'ordre de service, pour tous les lots, soit antérieure à 3 mois).

L'attribution du présent marché donne lieu à l'émission d'une lettre de notification d'attribution du marché envoyée au titulaire.

L'envoi de cette notification se fera sous réserve de l'obtention de toutes les autorisations obligatoires d'ordre technique ou administratif concernant les travaux de l'Infoma et sous réserve de la validation par le contrôle financier de la procédure de marché public liée à ces travaux.

La lettre de notification d'attribution est adressée au titulaire en double exemplaire. Il en retourne un exemplaire visé comme accusé de réception.

3.4 Montant du marché

Le pouvoir adjudicateur dispose d'une enveloppe prévisionnelle maximale de 137 500 **€ HT** pour la réalisation des travaux. Les candidats sont invités à en tenir compte dans la formulation de leur offre. En cas de dépassement significatif, l'offre pourra être déclarée inacceptable.

3.5 Variantes

Les variantes ne sont pas acceptées.

4. EXECUTION DES TRAVAUX ET OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales (arrêté du 30 mars 2021) des marchés publics de travaux s'appliquent.

Afin de simplifier le dépôt des offres, les dispositions du code de la commande publique ne font plus obligation au candidat, soumissionnant seul ou sous forme de groupement, de produire un acte d'engagement signé pour l'offre présentée. Cette exigence n'interviendra qu'au terme de la procédure afin de formaliser le marché conclu avec les opérateurs économiques auxquels il est envisagé d'attribuer chacun des lots du marché.

Le titulaire de chaque lot a l'exclusivité de la réalisation des prestations faisant l'objet du lot.

Le marché sera exécuté, selon les besoins, par émissions successives de bons de commandes.

L'entrepreneur assure l'approvisionnement des matériels qu'il utilise. Il supporte les frais de magasinage, de manutention, d'arrimage et de transport entre ses fournisseurs et le chantier

L'entrepreneur s'engage à respecter les obligations stipulées dans le CCTP par le maître d'œuvre.

L'entrepreneur procède, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par l'Infoma pour l'exécution des travaux. A défaut d'exécution de tout ou partie de ces prescriptions, les dispositions de l'article 37 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de travaux s'appliquent.

Les travaux seront effectués conformément aux normes françaises homologuées, aux prescriptions des DTU en vigueur et aux règles dites professionnelles.

L'entrepreneur s'engage pour son personnel à respecter la réglementation du code du travail.

L'entrepreneur prend toute disposition destinée à assurer la sécurité des personnels et usagers de l'Infoma et de ses propres personnels pendant les travaux.

Le personnel du titulaire et de ses sous-traitants éventuels se conformera au règlement intérieur de l'Infoma

4.1 Mesures de sécurité / Amiante

Une prestation de « repérage, évaluation de l'état de conservation ou assistance technique relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâties » a été réalisée par la société Bureau Veritas pour le bâtiment concerné.

Les résultats d'expertise et de contrôle ainsi que le dossier technique amiante (rapport en cours de rédaction) seront communiqués à chaque entreprise avant leur intervention si nécessaire.

4.2 Les plans d'exécution des ouvrages sont établis par l'entreprise

Le maître d'œuvre, en collaboration avec l'entrepreneur, établit, en fonction du « calendrier d'exécution », la planification de la fourniture de ces différents documents, ou précise lors des réunions (confirmées par voie de comptes rendus), les dates de remise de documents.

4.3 Échantillons

Conformément à l'article 24-5 du CCAG travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir la liste d'échantillons établie par le maître d'œuvre.

Ils seront entreposés dans le local fixé par le maître d'œuvre.

Aucune commande de matériel pour l'ouvrage définitif ne peut être passée avant accord du maître d'œuvre, consigné par voie de compte rendu, sur les échantillons présentés.

4.4 Visa des documents remis par l'entrepreneur

Les documents mentionnés au 4.3 du présent document doivent être visés par le maître d'œuvre préalablement à toute exécution des travaux. Les mentions qui peuvent être portées sur les documents ont la signification suivante :

REFUSE : document non conforme, à présenter à nouveau au visa du maître d'œuvre.

VISE AVEC RÉSERVES : document à corriger, conformément aux indications du maître d'œuvre, et à lui présenter pour visa.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des parties d'ouvrages qui ne font pas l'objet de réserves peut être autorisée par le maître d'œuvre.

VISE AVEC OBSERVATIONS : le document peut être diffusé après corrections conformes aux observations du maître d'œuvre.

La poursuite de l'étude ou l'exécution des ouvrages correspondants est alors autorisée.

VISE SANS OBSERVATION : la poursuite de l'étude ou la réalisation des ouvrages concernés est autorisée.

4.5 Dépose, élimination des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets est effectuée par le titulaire en application des dispositions de l'article 36 du CCAG Travaux. Le titulaire assure, aux fins de contrôle et de suivi, la traçabilité des déchets. Une attestation d'évacuation des déchets auprès d'une déchetterie accréditée lui sera demandée. Les sujets de dépose, de tri et d'élimination des produits de démolition, de démontage ainsi que les déchets liés à l'exécution des travaux sont précisés dans le CCTP.

En cas de manquement du titulaire à ses obligations et dans les conditions fixées à l'article 37.2, les déchets non enlevés peuvent être transportés d'office, à ses frais.

4.6 Clause éco-responsabilité

Dans le cadre de la démarche éco-responsable de l'Infoma et dans le cadre de la circulaire du 3 décembre 2008 relative à l'exemplarité de l'État au regard du développement durable (et des achats publics durables) il est demandé aux titulaires de respecter la réglementation en vigueur dans le domaine de l'environnement et de suivre les mesures environnementales mises en place sur le site de l'Infoma (notamment le tri des déchets) et de respecter une démarche éco-responsable dans le cadre de ses prestations courantes (gestion des déchets : tri et collecte des déchets, recyclage, lieu d'évacuation).

Les titulaires s'engagent à mettre à disposition un personnel qualifié pour toutes les prestations demandées,

Les obligations des titulaires du marché et les garanties données par eux sont valables pendant toute la durée du marché.

4.7 Clause de confidentialité

Confidentialité et mesures de sécurité : les candidats doivent respecter l'obligation de confidentialité et les mesures particulières de sécurité prévues pour l'exécution des prestations.

4.8 Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

– De garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

– De couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie fournie lors de la notification du marché, conformément à l'article 241-1 du Code des assurances.

Cette obligation est sans objet si les attestations fournies le cas échéant, lors de la consultation demeurent en vigueur.

À tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

4.9 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés par le titulaire au personnel et usagers ou aux biens du maître de l'ouvrage, du fait de la conduite des travaux ou des modalités de leur exécution, sont à la charge du titulaire, sauf si celui-ci établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service.

Les dommages de toute nature, causés par le représentant du pouvoir adjudicateur, au personnel ou aux biens du titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

5. PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

Le soumissionnaire complète le DPGF pour chacun des lots sur lesquels il souhaite se positionner, en précisant les caractéristiques techniques des matériels et prestations proposés (devis détaillés) conformément au cahier des clauses techniques particulières.

5.1 Prix

Le marché est conclu à prix fermes pour toute sa durée d'exécution.

Sont compris dans les prix :

- les matériaux et la main d'œuvre
- les frais de transport (matériel et humain)
- les frais d'équipements nécessaires à l'évacuation des déchets générés par les travaux comme la location de benne etc (sont concernés tous les déchets, y compris les déchets générés par le remplacement de nouveaux équipements)
- le nettoyage du chantier

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Conformément au CCAG des marchés publics de travaux, l'entreprise s'engage à respecter l'ensemble des sujétions d'exécution, incluant les contraintes de sécurité, environnementales, d'organisation du chantier, et de coordination en milieu occupé notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires.

Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.

5.2 Actualisation des prix

Comme prévu dans le code de la commande publique (et article 9.4 du CCAG), une actualisation des prix intervient si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date de réception des offres et la date d'effet de l'ordre de service de commencement des travaux (date de début d'exécution des travaux du lot considéré).

Cette actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des travaux.

Formule d'actualisation des prix :

$$P = P^{\circ} \left(I(M_i - 3 \text{ mois}) / I(M^{\circ}) \right)$$

avec :

P = prix actualisé

P° = prix initial (au moment de la remise des offres)

I = index BT

(M°) = mois de la remise des offres

(M_i) = mois de la date de début d'exécution des travaux

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la période d'exécution des travaux.

Les index BT pris en compte pour la formule sont ceux consultables sur le lien du site INSEE suivant (identifiant 001710986) : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001710986>

5.3 Travaux modificatifs

En complément de l'article 13 du CCAG Travaux, il est précisé qu'au cours de l'exécution des travaux et sur l'initiative du maître d'œuvre, des fiches de travaux modificatifs peuvent être émises par celui-ci. Elles définiront le fait génératrice des travaux non prévus, la définition des travaux non prévus et les moins ou plus-values entraînées par ces travaux. L'entreprise intéressée doit fournir dans le délai précisé par la fiche, un devis forfaitaire des travaux.

En complément de l'article 13 du CCAG Travaux, le devis remis par l'entreprise et accepté par le pouvoir adjudicateur ou son représentant, vaut état supplémentaire de prix forfaitaires.

À l'issue de cette phase, l'ordre de service d'exécuter les travaux modificatifs est délivré dans les conditions prévues à l'article 13 du CCAG Travaux.

5.4 Exécution complémentaire

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché et que le maître d'œuvre a été avisé un mois auparavant par le titulaire, celui-ci peut poursuivre les travaux dans la limite d'une augmentation de 5 % du montant contractuel des travaux.

Au-delà de la limite du montant contractuel du marché, l'exécution de ces prestations complémentaires par le titulaire est subordonnée à la conclusion express d'une décision de poursuivre par le pouvoir adjudicateur (celle-ci sera remise au titulaire au moins 10 jours avant la date de début des travaux complémentaires).

Sauf en cas de sujétions techniques imprévues ne résultant pas du fait des parties, cette décision de poursuivre ne peut bouleverser l'économie du marché ni en changer l'objet.

5.5 Prestations similaires

En application de l'article R.2122-7 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence pour la réalisation de prestations similaires.

5.6 Modalités de règlement

Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs (décomptes provisoires), après visa du maître d'œuvre et constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles R.2191-21 et R 2191-22 du code de la commande publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.

Pour chaque lot, après achèvement des travaux (et réception sans, ou avec levée des réserves), le titulaire transmet un décompte général définitif (et libellé ainsi) au maître d'œuvre avec son dernier paiement.

Après acceptation, validation, par le MOE et le représentant du pouvoir adjudicateur, celui-ci deviendra « Décompte Général Définitif » et sera notifié au titulaire du marché.

Le paiement du dernier acompte ne saurait être assimilé au dernier règlement de solde.

Le règlement du solde des travaux ne peut être mis en paiement que si les éléments nécessaires à la réalisation du dossier des ouvrages exécutés et au DIUO (Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage) ont été fournis.

Lorsque le titulaire remet au maître d'ouvrage une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement prennent la forme de projets de décompte ou de facture et comportent les indications suivantes :

- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, la date et le numéro du bon de commande
- Les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les prestations exécutées ;
- La date d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;

- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT et leur montant TTC.

Attention : Les situations transmises doivent impérativement respecter les lignes du devis transmis.

Les factures devront être déposées en version dématérialisée sur le portail CHORUS PRO.
(cf l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique).

Lien utile : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Les informations administratives de l'INFOMA pour la facturation via le portail CHORUS PRO sont :

Informations pour facturation via le portail CHORUS PRO	
Identifiant :	18009203300018
Désignation :	INSTITUT FORMATION PERSONNEL MIN AGRIC
Code Service :	INFOMA_CORBAS
N° d'engagement :	N° de bon de commande envoyé par l'INFOMA

L'entreprise devra fournir un Relevé d'Identité Bancaire à l'Infoma.

Après vérification du service fait par l'Infoma, les sommes dues sont versées par mandat administratif sur le compte fourni par l'entreprise ou le groupement, dans un délai de 30 jours après réception de la facture.

5.7 Règlement des travaux non prévus

Le règlement des travaux ou fournitures non compris dans le prix forfaitaire global, et qui sont définis par des fiches de travaux modificatifs, est opéré de la manière suivante :

1°) Le prix des ouvrages non prévus dans le marché, mais de même nature que ceux, figurant dans la décomposition de prix, est calculé en utilisant les prix d'unité de cette décomposition. Le coût de ces ouvrages est actualisé à la date d'exécution des travaux et dans les mêmes conditions que les travaux prévus au marché.

2°) Les prix débattus : dans l'hypothèse où les prix des ouvrages supplémentaires non prévus ne pourraient être assimilés à ceux des ouvrages figurant dans la décomposition de prix, ces prix seraient librement débattus entre les parties.

Ces prix ne sont ni actualisables ni révisables.

6. RETENUE DE GARANTIE ET NANTISSEMENT

6.1 Retenue de garantie

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux maximal de 5 % dans les conditions prévues aux articles R 2191-32 et R 2191-33 du Code de la commande Publique. Cette sûreté porte sur l'intégralité des prestations objet du marché.

Au gré du titulaire, celle-ci peut être remplacée par une garantie à première demande (la caution personnelle et solidaire n'est pas acceptée par l'Infoma), dans les conditions prévues aux articles R 2191-36 à R 2191-41 du Code de la commande Publique.

Celle-ci sera remboursée un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie (garantie de parfait achèvement valable 1 an après réception sans réserve des travaux).

6.2 Nantissement

En cas d'entreprises groupées solidaires, les entrepreneurs se feront ouvrir un compte unique de nantissement.

7. CONTROLE ET RECEPTION DE TRAVAUX

7.1 Essais et contrôles

Par contrôle, on entend les contrôles, essais, épreuves et vérifications qualitatives qui s'appliquent aussi bien aux matériaux et aux produits qu'aux ouvrages et matériels fabriqués ou mis en œuvre.

Les entreprises chargées des différents lots techniques devront réaliser à leur charge les essais de fonctionnement de leurs installations et communiquer les procès-verbaux au maître d'ouvrage et au contrôleur technique pour avis.

Les frais sont à la charge de l'entrepreneur.

7.2 Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG Travaux et ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnée à l'article 41.1 du CCAG Travaux, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restant responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités.

Elles bénéficient d'un délai de 2 semaines pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. À l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Si la réception est prononcée avec réserves, les entreprises ont 10 jours pour lever les réserves.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure demeurée infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

L'entrepreneur s'engage à produire au maître d'ouvrage tous les documents constitutifs des DOE tels que fixés au marché et du DIUO lors de la réception. Tout document manquant au moment des opérations préalables à la réception (OPR), sera considéré comme une prestation non exécutée et de ce fait fera l'objet d'une réserve au procès-verbal.

Le PV de réception signé par le maître d'ouvrage, mentionnant le cas échéant les réserves éventuelles constatées par le Maître d'œuvre et le titulaire du Marché, précise la date d'effet de la réception.

8. TRANSFERT DE PROPRIETE

La date d'effet de la réception des travaux, marque pour le matériel installé :

- Le transfert de propriété
- La prise en charge par le maître d'ouvrage
- La date de départ des garanties techniques et du respect des performances.

9. GARANTIES CONTRACTUELLES

Le titulaire est tenu pendant toute la durée des travaux de garantir à ses frais son matériel, ses installations, les matériaux approvisionnés par lui, contre le vol, détournement, dégradations ou destruction de toute nature et d'indemniser personnellement tous tiers du préjudice qui pourrait être occasionné de ces faits.

Les attestations d'assurance en cours de validité concernant les garanties décrites ci-après doivent être fournies à l'Infoma avant l'exécution des travaux.

9.1 – Garanties techniques

Quelle que soit la garantie technique appliquée aux travaux, jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le titulaire reste tenu d'exécuter toute modification, toute réparation, toute mise au point et tout réglage reconnus nécessaires pour satisfaire aux conditions du marché et de remplacer toute partie du matériel reconnue défectueuse.

Tous les travaux incombant au titulaire pendant le délai de garantie doivent être exécutés dans les plus brefs délais et en tenant compte des exigences de fonctionnement de l'Infoma (formations etc.).

Le titulaire doit prendre à ses frais toutes mesures telles que des réparations provisoires éventuelles pour répondre au mieux aux exigences de rétablissement du fonctionnement.

En cas de défaillance dûment constatée du titulaire, le maître d'ouvrage peut après mise en demeure restée sans effet, faire effectuer par des tiers l'ensemble des travaux nécessaires aux frais du titulaire défaillant.

9.2 – Garantie de parfait achèvement

Tous les lots de ce marché sont concernés.

Les clauses de l'article 44 du CCAG de travaux s'appliquent. Le délai de garantie est donc d'un an à compter de la date d'effet stipulée sur le PV de réception.

9.3 – Garantie RC Décennale

Les titulaires doivent être assurés au moins pour les garanties concernant l'exécution de leur lot. Les attestations en cours de validité devront être fournies avec l'indication du montant des garanties accordées par sinistre et le montant des franchises éventuelles laissées à la charge de l'assuré.

Pendant 10 ans après la réception, le ou les titulaires de ces lots sont responsables des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou affectent la solidité d'un de ses éléments indissociables ou rendent l'ouvrage impropre à sa destination.

9.4 – Garantie de bon fonctionnement

Elle est d'une durée de 2 ans à compter de la date de réception de l'ouvrage et concerne les équipements autres que ceux garantis par la garantie RC Décennale.

10. VISITE DES LOCAUX

Une visite des locaux est obligatoire pour l'ensemble des lots avant la remise de l'offre (une attestation de visite sera alors remise).

Dates des visites : Mardi 08 juillet à 14h ou Vendredi 11 juillet 2025 à 10h

Le candidat devra se rapprocher des 2 interlocuteurs dédiés (ci-dessous) pour s'inscrire sur le créneau choisi :

Nathalie ESTEBANEZ, responsable marchés publics tél : 04 72 28 93 07
nathalie.estebanez@agriculture.gouv.fr

Virginie DIONISIO, maître d'œuvre tél : 06 28 35 54 98
contact.interes@gmail.com

11. DOCUMENTS A PRODUIRE

11.1 Documents pour candidater

Le candidat fournit avec son offre :

- une lettre de candidature sur formulaire DC 1 dûment complété,
- la déclaration du candidat sur formulaire DC 2 dûment complété,

- éventuellement la déclaration de sous-traitance sur formulaire DC 4 dûment complété,
- les attestations d'assurance en cours de validité, garantissant la responsabilité de l'entreprise à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite de travaux ou les modalités de leur exécution (la garantie doit être suffisante, elle doit être illimitée pour les dommages corporels),
- le cahier des charges administratives particulières / règlement de consultation paraphé, daté et signé,
- le cahier des clauses techniques particulières, paraphé, daté et signé,
- le dossier technique du titulaire détaillant les matériels prescrits et le mode opératoire,
- le devis détaillé fourni par l'entreprise formant décomposition du prix global forfaitaire,
- l'attestation remise par l'Infoma lors de la visite du site,
- le planning prévisionnel signé,
- les plans paraphés, datés et signés

Les formulaires DC 1, DC 2 et DC 4 sont accessibles à l'adresse suivante :

<http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché produit en outre les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales. L'attribution du marché n'est effective qu'après production de ces pièces.

En cas de groupement, celui-ci doit fournir une habilitation du mandataire par chaque membre du groupement. Une seule lettre de candidature est à souscrire mais chaque membre du groupement doit fournir l'ensemble des pièces et des renseignements demandés.

11.2 Documents contractuels

Les documents contractuels sont constitués par la double signature de la lettre de notification et de :

- l'attri1, (attribution qui vaut acte d'engagement), paraphé, daté et signé,
- le DPGF remis par le titulaire à l'appui de son offre (accompagné des devis détaillés), paraphé, daté et signé,
- le présent cahier des clauses administratives particulières / règlement de consultation paraphé, daté et signé
- le cahier des clauses techniques particulières paraphé, daté et signé,
- le dossier technique du titulaire détaillant les matériels prescrits et le mode opératoire
- le planning signé
- les plans signés.

11.3 Pièces générales

- Le cahier des clauses administratives générales (arrêté du 30 mars 2021) des marchés publics de travaux s'appliquent,
- Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché (si elles existent),
- Les avenants au marché.

12. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous :

Pour chaque lot :

1 - Prix global de l'offre : **60 %**

2 - La valeur technique de l'offre : **40 %**

La valeur technique de l'offre est appréciée après lecture du DPGF et du dossier technique de l'entreprise.

(Cf Méthode d'attribution des notes - joint en annexe 1 du présent règlement de la consultation, pour connaître le mode de calcul des critères d'attribution pour ce marché).

13. NEGOCIATION

A la suite de l'analyse des offres, l'acheteur se réserve le droit de négocier avec les soumissionnaires ayant obtenu les meilleures notes globales à l'issue de l'analyse de leur offre initiale au regard des critères de jugement des offres précités.

Cette négociation pourra porter sur tous les éléments des offres des candidats, et se déroulera soit par correspondance, soit en visioconférence, soit en présentiel. Elle ne pourra néanmoins porter ni sur les exigences minimales des documents de la consultation, ni sur les critères de jugement des offres.

Les modalités seront précisées dans les courriers d'invitation à négocier.

A l'issue des négociations, un compte-rendu est rédigé et signé par les participants à la négociation.

Conformément à l'article R.2123-5 du code de la commande publique, l'acheteur se réserve le droit d'attribuer les lots concernés sur la base des offres initiales, sans négociation.

14. DELAIS D'EXECUTION ET PENALITES DE RETARD

Les dispositions du chapitre 3 (articles 18 et 19) du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG - arrêté du 30 mars 2021) des marchés publics de travaux, s'appliquent.

Le titulaire de chaque lot a l'exclusivité de la réalisation des prestations faisant l'objet du lot.

14.1 Délais d'exécution

Les travaux seront à réaliser entre le 15 septembre 2025 et le 31 janvier 2026 en fonction de la réception des autorisations administratives.

Le délai d'exécution peut être prolongé dans le cas de l'article 18 du CCAG des marchés publics de travaux.

14.2 Pénalités de retard

Sauf cas de force majeure, tel que défini ci-dessous, le titulaire encoure, sans mise en demeure préalable, des pénalités, lorsque les délais d'exécution contractuels indiqués ci-dessus sont dépassés.

Le calcul de ces pénalités s'effectue selon les dispositions de l'article 19 du CCAG (arrêté du 30 mars 2021) des marchés publics de travaux. Quel que soit le montant calculé, le titulaire n'est exonéré d'aucun paiement de pénalités de retard.

Sont considérés comme des cas de force majeure ne donnant pas lieu à l'application des pénalités ci-dessus, les événements extérieurs à l'exploitation, absolument imprévisibles, mettant le titulaire dans l'impossibilité de remplir ses engagements, à savoir limitativement : émeutes, attentats, faits de guerre ou catastrophes naturelles.

Les cas de force majeure devront être signalés par écrit à la maîtrise d'œuvre dans un délai de deux jours au plus après l'évènement.

Dans ce cas, les travaux pourront être suspendus ou prolongés pendant un certain délai par le maître d'ouvrage

Ne sont pas considérés comme éléments de force majeure :

- le fait que le délai stipulé au marché soit insuffisant pour réaliser l'ouvrage (car il appartient à l'entrepreneur d'apprécier le délai nécessaire avant de s'engager),

- les difficultés d'exécution de ces travaux,
- les retards de livraison des fournisseurs,
- les difficultés d'approvisionnement,
- l'événement qui ne rend pas l'exécution matériellement impossible mais qui la rend simplement plus onéreuse.

14.3 Réfaction pour imperfections techniques

En attente d'un accord entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur, les imperfections et malfaçons éventuelles pouvant relever de l'article 41.7 du CCAG feront l'objet d'une réfaction provisoire de 20 % du montant hors TVA des travaux correspondants, tel qu'il résulte de la décomposition du prix forfaitaire, du détail estimatif et des sous-détails des prix.

14.4 Autre cas de pénalités avec calcul d'une pénalité journalière fixée à 150 euros et sans mise en demeure préalable (par dérogation au CCAG de travaux)

Ces pénalités peuvent concerter :

- La non remise des documents obligatoires préalables à l'exécution des travaux, en particulier des documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé (calculées à partir de la date de notification de l'ordre de service du lot concerné)
- La non remise des documents relatifs à la bonne exécution des travaux réclamés par le maître d'œuvre ou indiqués dans le règlement de la consultation ou CCTP (calculées à partir de la date de début d'exécution des travaux donné par l'ordre de service)
- La non remise des documents à fournir après l'exécution des travaux : documents décrits à l'article 40 du CCAG de travaux version 2021, et non application des délais requis pour ces remises. Par dérogation à l'article précité, les documents nécessaires à la constitution du DIUO devront être fournis au maximum 15 jours avant la date prévisible de l'achèvement des travaux (calculée à partir de la date indiquée dans le PV de réception)
- L'absence aux réunions de chantier non justifiée : 150 euros par absence
- En cas d'absence de suivi des observations du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, portées sur le registre journal, les comptes rendus et/ou les courriers adressés aux intervenants, il est appliqué une pénalité de 150 euros par jour calendaire d'exécution sur le chantier et de retard (et par objet)

14.5 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, dans un délai de quinze jours comptés de la date de notification de la décision de réception, l'entrepreneur devra avoir fini de procéder au dégagement, nettoyement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure par ordre de service, sous préjudice d'une pénalité de 75 € TTC par jour calendaire de retard.

14.6 Primes pour avances

Aucune prime n'est accordée pour travaux réalisés dans un délai plus court que celui prévu, le délai prescrit étant celui permettant une parfaite exécution des ouvrages.

15. DIFFÉRENDS ET LITIGES

Tout différend entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur ou la personne qui aura reçu délégation à ce titre, doit respecter le chapitre 8 et les articles s'y rapportant du CCAG applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021).

16. RÉSILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, selon les articles 49 à 54 du chapitre 7 du CCAG applicable aux marchés publics de travaux (arrêté du 30 mars 2021).

17. DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les date et heure limites de réception des plis des candidats, contenant les candidatures et les offres, sont fixées au **Lundi 28 juillet 2025 à 09h00**

17.1 Transmission OBLIGATOIRE du pli par voie électronique

Le pli doit contenir l'ensemble des pièces prévues à l'article 8.1 du présent document.

Chaque transmission fera l'objet d'une date certaine de réception et d'un accusé de réception électronique. Le pli sera considéré « hors délai » et donc non admis, si le téléchargement se termine après la date et l'heure limites de réception des offres. Il en sera de même pour une réponse incomplète.

Les opérateurs économiques doivent :

- respecter les dispositions issues de l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans les marchés publics.
- s'identifier (ce qui nécessite d'être inscrit au préalable sur la Plate-forme des Achats de l'État (PLACE) via l'adresse www.marches-publics.gouv.fr).

L'opérateur économique devra vérifier que ses coordonnées, en particulier son adresse électronique, sont correctement orthographiées. Il lui est vivement recommandé de consulter très régulièrement les courriels reçus à cette adresse électronique.

Pour être informé des échanges avec l'acheteur, l'opérateur économique devra vérifier que l'adresse des échanges avec la PLACE nepasrepondre@marches-publics.gouv.fr soit accessible ou mise sur liste blanche pour passer les filtres des serveurs proxy en place dans les entreprises.

Les formats utilisés pour la transmission électronique des plis (candidatures et offres) doivent être choisis dans un format largement disponible : Word, Excel, PowerPoint, PDF, JPG, zip ou équivalent, tous compatibles PC ; l'administration doit pouvoir lire et imprimer les fichiers reçus.

Attention : les envois par mails ne sont pas considérés comme des envois dématérialisés.

ANNEXE 1 : MÉTHODE D'ATTRIBUTION DES NOTES

Détail des critères d'attribution pour le marché 04/2025

Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse est appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous, avec leur pondération (cf article 9 – Critères d'attribution - du présent CCAP / RC) :

1. Prix des prestations : 60 %

Avec le mode de calcul suivant : note prix = $10 \times (\text{prix du soumissionnaire moins disant}/\text{prix du soumissionnaire})$; l'offre la moins disante (meilleure offre) se voyant attribuer la note de 10.

2. Valeur technique de l'offre : 40 %

La valeur technique de l'offre est appréciée après lecture du DPGF et du dossier technique de l'entreprise.

La notation est sur 10 points, le système de notation étant basé sur les conventions suivantes :

Type de réponse	Note
Sans objet	0
Non parfaitement adapté ou répondant mal aux exigences	$0 < \text{note} < 5$
Répondant convenablement aux exigences	5
Service rendu totalement	$5 < \text{note} \leq 8$
Solution innovante	$8 < \text{note} \leq 10$

La note globale de chaque offre est calculée de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{Note globale} \\ = \\ \text{Note prix des prestations} \times 0,60 \\ + \\ \text{Valeur technique de l'offre} \times 0,40 \end{aligned}$$

L'offre la mieux classée est retenue. En cas de désistement du mieux classé, l'offre classée en deuxième position sera retenue et ainsi de suite.

Pour acceptation du présent document et engagement de le respecter, le soumissionnaire doit
- parapher chacune des pages 1 à 18 du présent document,
- inscrire ci-dessous (page 19 de façon manuscrite la mention « lu et approuvé », dater, signer et apposer son timbre.

Mention manuscrite :

Date :

Signature :

Timbre :